



TEXTE ADOPTE n° 375  
« Petite loi »

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

27 janvier 2005

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la coopération internationale  
des collectivités territoriales et des agences de l'eau  
dans les domaines de l'alimentation en eau  
et de l'assainissement.*

**(Texte définitif)**

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat :* 67, 347 et T.A. 100 (2003-2004).

*Assemblée nationale :* 1684 et 2041.

---

## Article 1<sup>er</sup>

Après l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1115-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-1-1.* – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. »

## Article 2

L'article L. 213-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1 % de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 janvier 2005.*

*Le Président,*  
*Signé : Jean-Louis DEBRÉ*

-----  
Texte adopté n° 375 – Proposition de loi relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement (texte définitif)



Les documents parlementaires (projets de loi, propositions de loi, rapports, comptes rendus des travaux des commissions et de la séance publique, etc.) sont en ligne sur le site internet :

<http://www.assemblee-nationale.fr>

La Boutique de l'Assemblée nationale  
4, rue Aristide-Briand – 75007 Paris

J.O n° 284 du 8 décembre 2006 page 18531  
texte n° 1

## LOIS

LOI n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (1)

NOR: ECOX0600090L

*(Extrait)*

### Article 49

L'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après les mots : « distribution d'eau potable et d'assainissement », sont insérés les mots : « ou du service public de distribution d'électricité et de gaz » ;

2° Sont ajoutés les mots : « et de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

---

*Loi Oudin-Santini ainsi modifiée :*

*(Loi n° 2005-95 du 9 février 2005 art. 1 Journal Officiel du 10 février 2005)*

*(Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 art. 49 Journal Officiel du 8 décembre 2006)*

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz. »